

VD_GERICHTE TD16.046360 vom 26. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.046360

FR: VD_GERICHTE TD16.046360 du 26 avril 2017

IT: VD_GERICHTE TD16.046360 del 26 aprile 2017

Erwägungen

E. 4

Par conséquent, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance intégralement confirmée. Au vu de l'issue de la procédure, les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront supportés par l'appelante,

- 10 - qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat, cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil de l'appelante, Me Pierre-Olivier Wellauer, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 5 heures à ce mandat, ce qui peut être admis au vu de la nature du litige et des actes de procédure réalisés. Au tarif horaire de 180 fr. l'indemnité d'office de Me Wellauer doit être arrêtée à 900 fr., montant auquel s'ajoutent des débours annoncés par 3 fr., et la TVA sur le tout par 72 fr. 25, soit un total de 975 fr. 25. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 5

La requête d'assistance judiciaire déposée le 30 mars 2017 par l'intimé n'a plus d'objet. Il n'y a en outre pas lieu de lui allouer de dépens dans la mesure où il n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), supportés par l'appelante G. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 11 - IV. L'indemnité de Me Pierre-Olivier Wellauer, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 975 fr. 25 (neuf cent septante-cinq francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour G. _____), - Me Irène Wettstein-Martin, avocate (pour B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 12 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à

30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.